



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances  
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur les  
établissements  
dangereux, insalubres et  
incommodes ainsi que  
ceux visés par le permis  
d'environnement.**

**Exercices 2014 à 2018.**

**040/364-30**

Copies:

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

**Le Conseil communal:**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Règlement général pour la protection du travail,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1,

Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 7 voix contre, et 0 abstention.

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices **2014 à 2018**, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,

2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est due :

Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
  - établissements rangés en classe 1 : **190 euros** ;
  - établissements rangés en classe 2 : **90 euros**.
2. Par établissement classé :
  - établissements rangés en classe 1 : **190 euros** ;
  - établissements rangés en classe 2 : **90 euros** ;

**Article 4** – Sont exonérés de la taxe les établissements de classe 3 et les ruchers.

**Article 5** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6** – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:



Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT



Le Bourgmestre,  
Arthur CORTIS